

R.G : 14/05464

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 25 juin 2014

1ère chambre

RG : 12/03077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 11 Février 2016

APPELANTS :

Béatrice B. épouse D.P

née le 12 décembre 1970 à LYON 4ème (RHONE)

5 rue Rouget de Lisle

75001 PARIS

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

assistée de la SELARL E., avocat au barreau de PARIS **Gilles D.P**

né le 15 novembre 1958 à ORLEANS (LOIRET)

5 rue Rouget de Lisle

75001 PARIS

représenté par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

assisté de la SELARL E., avocat au barreau de PARIS **INTIME :**

Bernard V.

né le 1er janvier 1968

18 rue Ferrandière

69002 LYON

cité à étude par acte en date du 7 octobre 2014 de la SELARL T.DEBILLY - S.JOLIVET, huissiers de justice associés à LYON

non constitué

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Mars 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **14 Janvier 2016**

Date de mise à disposition : **11 Février 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président

- Françoise C., conseiller

- Vincent N., conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Vincent N.** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Gilles D.P a acheté le 24 décembre 2001 à Bernard V., joaillier, une bague rubis et diamant, pour un prix de 27.440,82 €(180.000 FF).

Cette bague était destinée à être offerte à celle qui deviendra son épouse, Mme Béatrice B..

Bernard V. avait présenté le rubis à Gilles D.P comme provenant des vieilles mines de la vallée de Mogok en Birmanie, aujourd'hui fermées et réputées comme les plus prestigieuses pour la qualité des rubis. Il lui avait aussi indiqué que la pierre n'avait été ni chauffée, ni traitée, ce qui expliquait sa rareté et son prix.

Une analyse de cette bague effectuée par le laboratoire français de gemmologie révélait que le rubis vendu était en réalité originaire de Thaïlande et qu'il avait été soumis à un traitement thermique, ce qui ramenait sa valeur à 3.000 €

Après avoir adressé plusieurs mises en demeure à Bernard V. afin qu'il répare leur préjudice, puis refusé sa proposition de remplacement de la pierre par une autre de provenance identique mais de moindre valeur, les époux D.P ont reçu de sa part une

somme de 10.000 €

Ils l'ont ensuite fait assigner devant le tribunal de grande instance de Lyon, par acte d'huissier du 13 février 2012, en demandant principalement l'annulation de la vente pour dol, sa condamnation au remboursement du prix de vente, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts, en réparation de leurs préjudices subis du fait des manœuvres dolosives.

Subsidiairement, ils sollicitaient la condamnation de Bernard V. aux mêmes dommages-intérêts, mais sur le fondement de la violation par le vendeur de son obligation précontractuelle d'information.

Bernard V., reconventionnellement, concluait à l'irrecevabilité de leurs demandes, motifs pris de la conclusion d'une transaction ayant mis fin au litige, et subsidiairement, au débouté de leur demande. Reconventionnellement, il sollicitait leur condamnation en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par jugement du 25 juin 2014, le tribunal de grande instance de Lyon a déclaré irrecevables les demandes des époux D.P, sur le fondement de l'article 2052 du code civil et les a condamnés à payer à Bernard V. la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, outre 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration transmise au greffe le 4 juillet 2014, les époux D.P ont interjeté appel de ce jugement.

Par acte d'huissier du 7 octobre 2014, ils ont fait signifier à Bernard V., en application de l'article 902 du code de procédure civile, la déclaration d'appel ainsi que leurs conclusions, dans les formes prévues par les articles 655 à 658 du code de procédure civile.

Bernard V. n'a pas constitué avocat.

L'arrêt sera réputé donc réputé contradictoire.

Vu les conclusions des époux D.P déposées au greffe par lesquelles ils demandent à la cour de :

- infirmer le jugement ;
- déclarer leurs demandes recevables ;
- prononcer la nullité de la vente du 11 janvier 2002 ;
- condamner Bernard V. à restituer le prix encaissé, à savoir la somme de 27.440,82 €, outre les intérêts à compter de l'arrêt à intervenir ;
- constater que les époux D.P restitueront la bague litigieuse après remboursement effectif de son prix ;
- condamner Bernard V. à leur payer :
 - * 16.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral ;
 - * 400 € au titre de frais d'expertise exposés auprès du laboratoire français de gemmologie ;

* 300 € au titre des frais d'une estimation effectuée par un expert, M.S. ;

- subsidiairement, dire que Bernard V. a manqué à son obligation précontractuelle d'information, et que ce manquement leur a causé un préjudice ;

- le condamner à leur payer :

* 16.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral ;

* 400 € au titre de frais d'expertise exposés auprès du laboratoire français de gemmologie ;

* 300 € au titre des frais d'une estimation effectuée par un expert, M.S. ;

- le condamner aussi à leur payer 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 mars 2015.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur la recevabilité de la demande des époux D.P :

Attendu que pour conclure à cette recevabilité, ils font valoir que :

- ils n'ont jamais accepté le principe et les conditions d'une transaction, ni renoncé à toute instance ou toute action ;

- à supposer qu'une transaction ait été conclue, elle doit être annulée pour défaut de concessions réciproques ;

Attendu que le premier juge déclare irrecevables les demandes des époux D.P aux motifs que Bernard V., par l'intermédiaire de son conseil, a proposé à Gilles D.P, dans un courrier reçu le 14 décembre 2009, la somme de 10.000 € à titre commercial et transactionnel et imparti à celui-ci un délai pour accepter jusqu'au 30 décembre 2009, que par courrier envoyé à cette date, Gilles D.P a accepté cette proposition à hauteur de 10.000 €, et qu'en conséquence, du fait de la rencontre de la volonté des parties, elles ont conclu une transaction qui a mis fin définitivement au litige ;

Attendu cependant que la formation d'un contrat intervient seulement lorsque l'accord des volontés intervient sur les éléments impliqués par la nature de ce contrat, ou sur ceux que les parties considèrent comme essentiel ; que la transaction est un contrat par lequel les parties terminent un litige au moyen de concessions réciproques ; qu'en l'espèce, Gilles D.P a rédigé son courrier envoyé le 30 décembre 2009 comme suit : 'je vous informe que j'accepte la proposition de Monsieur V. de me remettre une somme de 10.000 € en raison de l'erreur dans la description' ; qu'il ne renonce pas dans ce courrier à son droit d'action contre le vendeur ; qu'ainsi, en l'absence d'intention de sa part de mettre fin au litige, et de concordance entre l'objet de son acceptation et celui de l'offre de Bernard V., leurs volontés ne se sont pas rencontrées pour la conclusion d'une transaction ; que c'est donc à tort que le tribunal déclare irrecevables les demandes des époux D.P ; que M.D.P a un intérêt légitime, né et actuel au succès de sa prétention tendant à l'annulation pour dol de la vente conclue avec Bernard V. ; que son épouse a aussi un intérêt légitime à faire juger qu'elle a subi un préjudice du fait des manœuvres dolosives imputées à ce dernier ;

Attendu dans ces conditions qu'il y a lieu de déclarer leurs demandes recevables ;

Sur la demande tendant à la nullité du contrat de vente pour dol :

Attendu que les époux D.P produise une attestation du laboratoire français de gémmologie en date du 10 juin 2008, de laquelle il ressort que le rubis vendu ne provenait pas de Birmanie mais de Thaïlande, et que cette pierre a subi des traitements thermiques ;

Attendu que Bernard V., dans une attestation du 11 janvier 2002, remise aux époux Bernard V. après la vente, affirme que la pierre présente les caractéristiques des gisements de Birmanie ; qu'il se présente dans cette attestation comme étant joaillier, expert en joaillerie et pierres précieuses, membre de la chambre nationale des experts en bijouterie -joaillerie-pierres précieuses, et membre de la C.N.E.S ;

Attendu que les époux D.P exposent que le professionnel à qui ils avaient remis la pierre pour son entretien, a immédiatement émis, à l'oeil nu, des doutes sur sa qualité ; qu'ils ajoutent que Bernard V., après avoir été informé des constatations faites par le laboratoire de gémmologie, s'est engagé à remplacer le rubis, sans donner de suite à cet engagement, puis a reconnu avoir menti ; qu'il résulte de ces éléments qu'il a menti à l'acheteur sur l'origine et la qualité du rubis ; que son mensonge, eu égard aux qualités professionnelles qu'il s'attribuait à l'époque de la vente, notamment dans l'attestation du 11 janvier 2002, a manifestement provoqué dans l'esprit de Gilles D.P, néophyte en la matière, et qui recherchait une bague de valeur pour sa future épouse, une erreur de nature à vicier son consentement ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de prononcer la nullité de la vente et de condamner Bernard V. à restituer le prix de vente de la bague, ramené à la somme de 17.440,82 €, après imputation de la somme de 10.000 € déjà versée ;

Sur les demandes de dommages-intérêts formées par les époux Gilles D.P :

Attendu qu'il est justifié par les appelants de l'engagement de frais auprès du laboratoire de gémmologie, ainsi que pour l'évaluation de la bague par un expert en pierre précieuse, et ce pour un montant total de 700 €; que les manoeuvres dolosives commises par Bernard V. leur ont causé un préjudice moral qu'il y a lieu de réparer par l'allocation d'une somme de 3.000 €; qu'il convient donc lieu de condamner Bernard V. à leur payer la somme de 3.700 € à titre de dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Et statuant à nouveau,

Déclare les demandes de Béatrice D.P et de Gilles D.P recevables et partiellement fondées ;

Prononce la nullité de la vente conclue le 24 décembre 2001 entre Gilles D.P et Bernard V. ;

En conséquence, condamne Bernard V. à restituer à Gilles D.P la somme de 17.440,82 € au titre du solde du prix de vente et dit que Gilles DU PRE

DE SAINT-MAUR devra restituer la bague achetée à Bernard V. ;

Condamne Bernard V. à payer aux époux D.P la somme de 3.700 € à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne à leur payer la somme de 2.000 €;

Condamne Bernard V. aux dépens de première instance et d'appel lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET